

COMMISSION FEDERALE OUTDOOR

PROCES-VERBAL N°8 DU 29 juillet 2026

(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

Guillaume PAPIN, Président

Aline GEMISE FAREAU, Malik WATTRELOT, Marc BERARD, Patricia MAZZOLA, membres

Philippe SAGNARD, chargé de missions

Excusés :

Karim LEVY, Morgane DE THY, Anatole Marc-Olivier, Isabelle Dufour, membres

Absent :

Christelle Belarbi, membre

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Point de situation gestion sportive CDF BV

Date de publication : 21/09/2026

TOURS DE QUALIFICATION – Coupe de France de Beach Volley

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie des résultats et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF M18 Féminine

DOSSIER n°41 : POULE CFC – ETUDIANT CLUB ORLEANAIS - 0454144

Constatant que :

- Le club ETUDIANT CLUB ORLEANAIS, poule CFC, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M18 F ayant eu lieu au club de C.P.B RENNES 35 le 24 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd les rencontres CFC002, CFC004 et CFC005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de ETUDIANT CLUB ORLEANAIS est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ETUDIANT CLUB ORLEANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 236 euros (soit 118 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club SANTA BREVINA BEACH VOLLEY.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ETUDIANT CLUB ORLEANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 570 euros (soit 285 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club MAROMME CANTELEU VOLLEY 76.**

DOSSIER n°42 : POULE CFF – ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD - 0259293

Constatant que :

- Le club ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD, poule CFF, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M18 F ayant eu lieu au club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH le 24 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGS, le club de ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD perd les rencontres CFF002, CFF003 et CFF006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 830 euros (soit 415 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club VOLLEY BEACH-BALL PONT/MOISSON - 1.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club ENTENTE VOLLEY BEAUCOURT SOCHAUX PAYS MONTBELIARD devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 436 euros (soit 218 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club SAND SYSTEM ASSOCIATION.**

DOSSIER n°43 : POULE CFG – RE BEACH CLUB – 2 - 0174957

Constatant que :

- Le club RE BEACH CLUB - 2, poule CFG, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M18 F ayant eu lieu au club du MONTPELLIER BEACH VOLLEY - 1 le 24 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 22 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGS, le club de RE BEACH CLUB - 2 perd les rencontres CFG002, CFG004 et CFG005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de RE BEACH CLUB - 2 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°44 : POULE CFI – ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL - 0175042

Constatant que :

- Lors des rencontres CFI001, CFI003 et CFI005 du 24 mai 2026, le club ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o 2157908 - BONNIN ELAIA
 - o 2157905 - BONNIN PALOMA
 - o 2706571 - JEGOU LISA
- Les trois joueuses ci-dessus n'avaient pas de licence régulièrement qualifiée puisque les DHO ont été annulées le 20/05/2026 et le 24/05/2026.

Considérant que :

- Le club de ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley M18 F.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte des rencontres CFI001, CFI003 et CFI005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior M18 F.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°45 : POULE CFI – PERIGNY VOLLEY-BALL 1 - 0175042

Constatant que :

- Lors des rencontres CFI001, CFI004 et CFI006 du 24 mai 2026, le club PERIGNY VOLLEY-BALL 1 a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o 2510433 - KNOLL ANAIS
 - o 2695032 GADAL SUZIE
- Les deux joueuses ci-dessus n'avaient pas de licence régulièrement qualifiée le jour de la compétition.

Considérant que :

- Le club de PERIGNY VOLLEY-BALL 1 est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley M18 F.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de PERIGNY VOLLEY-BALL 1 se voit attribuer la perte des rencontres CFI001, CFI004 et CFI006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de PERIGNY VOLLEY-BALL 1 perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior M18 F.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de PERIGNY VOLLEY-BALL 1 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

▪ CDF M18 M

DOSSIER n°46 : POULE CMM – AS CALUIRE ET CUIRE - 0696380

Constatant que :

- Le club AS CALUIRE ET CUIRE, poule CMM, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M18 M ayant eu lieu au club de NICE VOLLEY-BALL – 1 le 24 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 22 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de AS CALUIRE ET CUIRE perd les rencontres CMM002, CMM004 et CMM005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de AS CALUIRE ET CUIRE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

▪ CDF Senior M

DOSSIER n°47 : POULE SMA – BORDEAUX BEACH CHILLERS - 0330033

Constatant que :

- Le club BORDEAUX BEACH CHILLERS, poule SMA, ne s'est pas présenté au 4^e tour de la CDF BV Senior M ayant eu lieu au club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 26 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de BORDEAUX BEACH CHILLERS perd les rencontres SMA020, SMA021 et SMA024 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de BORDEAUX BEACH CHILLERS est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°48 : POULE SMA - MONTPELLIER BEACH VOLLEY 0340029

Constatant que :

- Lors des rencontres SMA019, SMA022 et SMA024 du 31 mai 2026, le club de MONTPELLIER BEACH VOLLEY a inscrit sur les feuilles de matchs les joueurs suivants :
 - o 2615314 - COUTEL MAEL
 - o 2676732 - BERTRAND MATHIAS
 - o 2589677 - SCOTTON TOM
- Les trois joueurs ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Outdoor » avec une mutation.

Considérant que :

- Le club de MONTPELLIER BEACH VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley Senior.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MONTPELLIER BEACH VOLLEY se voit attribuer la perte des rencontres SMA009, SMA022 et SMA024 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de MONTPELLIER BEACH VOLLEY perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de MONTPELLIER BEACH VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

DOSSIER n°49 : POULE SMD - CS SABLONS GAZONFIER LE MANS 0724826

Constatant que :

- Lors des rencontres SMD016, SMD018 et SMD020 du 31 mai 2026, le club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS a inscrit sur les feuilles de matchs le joueur suivant :
 - o 2351681 - JULIENNE Alexandre
- Le joueur ci-dessus ne possédait pas de licence compétition extension « Outdoor » le jour de la compétition.

Considérant que :

- Le club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS est en infraction avec l'article 4 du RPE de la Coupe de France de Beach Volley Senior.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS se voit attribuer la perte des rencontres SMD016, SMD018 et SMD020 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS perd les rencontres par pénalité 0/2 (0/15, 0/15) et est éliminé de la Coupe de France Senior Masculine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de CS SABLONS GAZONFIER LE MANS est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320€.**

▪ CDF M13 F

DOSSIER n°50 : POULE BFA – MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 1 - 0761503

Constatant que :

- Le collectif 1 de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76, poule BFA, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 F ayant eu lieu au club de MONTGERMONT VOLLEY-BALL CLUB - 2 le 30 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 29 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 1 perd les rencontres BFA002 et BFA003 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 1 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°51 : POULE BFB – MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 2 - 0761503

Constatant que :

- Le collectif 2 de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76, poule BFB, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 F ayant eu lieu au club de SMOC ST-JEAN DE BRAYE le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 29 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 2 perd les rencontres BFB001 et BFB002 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 2 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°52 : POULE BFC – HEOL SANTEC - 0299615

Constatant que :

- Le club de HEOL SANTEC, poule BFB, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 F ayant eu lieu au club de l'ASPTT LAVAL le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 30 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de HEOL SANTEC perd les rencontres BFC001 et BFC002 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de HEOL SANTEC est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°53 : POULE BFD – VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY - 0783185

Constatant que :

- Le club de VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY, poule BFD, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 F ayant eu lieu au club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH le 31 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY perd les rencontres BFD002, BFD004 et BFD005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 34 euros (soit 17 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club A.S. BERCKOISE DE VOLLEY-BALL - 1.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VESINET SAINT-GERMAIN CROISSY VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 254 euros (soit 127 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club 59 ERS.**

DOSSIER n°54 : POULE BFH – JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL - 0405959

Constatant que :

- Le club de JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL, poule BFH, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 F ayant eu lieu au club du BEACH VOLLEY TOULOUSAIN le 31 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL perd les rencontres BFH002, BFH004 et BFH005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 460 euros (soit 230 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club ASBAM MONTPELLIER 1.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de JEANNE ET SERGE ACADEMIE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 460 euros (soit 230 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club ASBAM MONTPELLIER 2.**

- CDF M13 M

DOSSIER n°55 : POULE BMB – MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 - 0761503

Constatant que :

- Le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76, poule BMB, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 M ayant eu lieu au club de TOURS VOLLEY-BALL le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 29 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 perd les rencontres BMB001, BMB004 et BMB006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°56 : POULE BMB – CO REGION ELBEUVIENNE - 0768325

Constatant que :

- Le club de CO REGION ELBEUVIENNE, poule BMB, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 M ayant eu lieu au club de TOURS VOLLEY-BALL le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 29 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de CO REGION ELBEUVIENNE perd les rencontres BMB002, BMB003 et BMB006 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de CO REGION ELBEUVIENNE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

DOSSIER n°57 : POULE BMH – FONTAINE VOLLEY - 0385507

Constatant que :

- Le club de FONTAINE VOLLEY, poule BMH, ne s'est pas présenté au 1^{er} tour intra-zone de la CDF BV M13 M ayant eu lieu au club de MARIGNANE VOLLEY-BALL le 31 mai 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 22 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de FONTAINE VOLLEY perd les rencontres BMH002, BMH004 et BMH005 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de FONTAINE VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

▪ CDF M15 F

DOSSIER n°58 : POULE MFC – F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL - 0028567

Constatant que :

- Le club de F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL, poule MFC, ne s'est pas présenté au 2^e tour intra-zone de la CDF BV M15 F ayant eu lieu au club de DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B. le 7 juin 2026. Le club avait informé de son forfait en date du 31 mai 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL perd les rencontres MFC008 et MFC009 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de F.L. ST QUENTIN VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**

- CDF M15 M

DOSSIER n°59 : POULE MMB – CAEN VOLLEY-BALL - 0149419

Constatant que :

- Le club de CAEN VOLLEY-BALL, poule MMB, ne s'est pas présenté au 2^e tour intra-zone de la CDF BV M15 M ayant eu lieu au club du C.P.B. RENNES 35 1 le 7 juin 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de CAEN VOLLEY-BALL perd les rencontres MMB008 et MMB009 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de CAEN VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de CAEN VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 236 euros (soit 118 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club SANTA BREVINA BEACH VOLLEY.**

- CDF M18 M

DOSSIER n°60 : POULE CMA – VANNES VOLLEY 56 - 0564003

Constatant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56, poule CMA, ne s'est pas présenté au 2^e tour intra-zone de la CDF BV M18 M ayant eu lieu au club de MAROMME CANTELEU VOLLEY 76 le 13 juin 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor précise que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de VANNES VOLLEY 56 perd les rencontres CMA007 et CMA008 par forfait.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VANNES VOLLEY 56 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 210€.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de VANNES VOLLEY 56 devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 458 euros (soit 229 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club l'ASPTT LAVAL.**

La Commission Fédérale Outdoor

Fin de la réunion

Le Président de la CFO

M. Guillaume PAPIN

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Le Secrétaire de Séance

M. Patrice MARQUET

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several horizontal and diagonal strokes.